

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur en faveur de la famille Ikanovic

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, Sonya Butera (qui remplace Filip Uffer), et de MM Olivier Epars, Michel Miéville (qui remplace Pierre Guignard), Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Daniel Ruch. Elle a siégé en date du 21 avril 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Filip Uffer, Pierre Guignard et Serge Melly étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de la commission, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme et M. Ikanovic, Mmes Emina Herdic, Graziella de Coulon, Pauline Milani.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Cette pétition demande que soit octroyé un permis de séjour stable à la famille Ikanovic. La famille est menacée de renvoi, toutes les démarches pour les régularisations ayant échoué.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Divers intervenants accompagnent et s'expriment en faveur de la famille Ikanovic, arrivée en 2009 en Suisse, avec un parcours migratoire compliqué. Chaque élément concernant leur statut est stressant et fragilisant et met la famille dans une situation de détresse. La possibilité de soins et d'évolution de cette famille est liée à l'obtention d'un permis de séjour en Suisse.

Tous leurs essais de vivre en Bosnie après la guerre se sont révélés impossibles. Ils ont été victimes de représailles, d'envie de vengeance. Après des attaques violentes et prouvées contre les parents et leurs enfants, ils ont quitté leur pays pour sauver leur vie. Les premiers temps ont été difficiles pour eux, leur permis N n'a pas duré longtemps et ils n'ont pas eu de possibilité de trouver un travail. Ils se sont ensuite retrouvés à l'aide d'urgence, ce qui rend l'intégration difficile, sans accès au travail. L'apprentissage du français est également difficile non seulement pour l'accès au cours, mais en raison de leur état psychique. Rester en Suisse leur donnerait une chance de vivre mieux que partout ailleurs.

Le collectif a essayé de les aider de plusieurs façons, mais il se retrouve un peu démuné. La pétition est la seule ressource qui reste pour faire remonter cette situation au niveau du parlement et pour rendre compte de leur situation.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le représentant de l'Etat relève que selon l'art. 14 al. 2 de la Loi sur l'asile (LASI), le canton peut, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations, octroyer une autorisation de séjour à

toute personne qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

Cette procédure est ouverte pour cette famille, mais elle n'a pas déposé de demande, et par conséquent il ne peut pas examiner les éléments nécessaires dans le cadre de cette procédure, dont les critères sont l'intégration sociale, économique, la langue, les maladies, etc. C'est à la famille que revient la possibilité d'amener ces pièces. Il précise que la Bosnie n'est pas un pays où il y a nécessairement des dangers, même si tout n'y est pas facile. La situation s'est bien améliorée depuis son séjour sur place en 2004. Il rappelle l'absence de marge de manœuvre au niveau cantonal contre les décisions du TAF. Par contre, en cas de procédure selon l'art. 14 al. 2 LASI, le canton peut décider ou non de transmettre le dossier, pour autant que les demandeurs répondent aux critères de cette procédure.

Il constate que sur l'élément d'intégration du travail, ils n'ont pas travaillé lorsqu'ils en ont eu la possibilité.

Il souligne que la première chose proposée par l'EVAM est un cours de français intensif, ce avant même le droit de travailler, ce qui n'est pas possible pendant les 3 premiers mois. L'EVAM offre aussi certains travaux dans des ateliers comme la cuisine, les soins médicaux, le bâtiment. Il y a des assistants sociaux et une cellule pour le travail qui œuvrent dans ce but, mais cela n'est pas simple. En effet, aller sur le marché du travail avec un permis F ou N ne motive pas les employeurs, puisque ces collaborateurs peuvent devoir partir rapidement, et ne maîtrisent pas forcément la langue et la culture du pays.

Cette famille est arrivée le 28 décembre 2009 et il est possible de la renvoyer depuis juillet 2013. Dans d'autres cantons, ils auraient été placés en détention administrative et renvoyés par vol spécial. C'est une conséquence de la politique cantonale. Le canton a pris des mesures qui visent au départ volontaire, avec des aides au retour et un départ accepté. Il y a des programmes mis en place en Bosnie. Ces personnes n'en ont pas voulu. Faire débarquer la police le matin et les embarquer à bord d'un vol spécial est sensible dans le canton. Ce type de renvoi forcé est en priorité utilisé pour les criminels plutôt que pour une famille avec deux enfants. Cependant, rien n'empêche administrativement de procéder à un renvoi et la Bosnie est coopérative à ce niveau.

6. DELIBERATIONS

Pour certains commissaires qui soutiennent la pétition, les parents sont malades et perdus pour notre société. Ils auront énormément de peine à guérir. Leur petite fille et son frère sont en revanche une chance pour notre pays s'ils peuvent avoir une vie normale. Ils constatent que le système ne joue pas, surtout si 50 à 60'000 personnes arrivent par l'Italie comme annoncé. Ils trouvent cependant que le choix entre le renvoi d'une famille ou d'un homme seul est de l'ordre de l'arbitraire. Un commissaire est convaincu qu'il n'y a plus de problème en Bosnie, à part dans une partie serbe, mais il est aussi convaincu qu'ils ne trouveront pas l'équivalent des thérapeutes qui les suivent actuellement.

Quant aux commissaires qui ne soutiennent pas la pétition, un commissaire constate qu'une demande selon l'art. 14 al. 2 LASI n'a pas été demandée pour cette famille, probablement en raison du problème de l'intégration.

Un autre commissaire relève que la Bosnie n'est plus un pays en guerre. La Suisse va devoir faire face à des personnes provenant de Syrie, pays où la guerre sévit et qu'il va bien falloir accueillir de nouveaux réfugiés. Ainsi, une partie de la commission peut entendre qu'il est délicat de renvoyer une famille.

Pour un autre commissaire, celui-ci constate que ces personnes présenteraient des problèmes médicaux, mais force est de constater que le SEM n'a pas cru à la maladie. De plus, le SEM estime qu'ils peuvent être soignés sur place. Au niveau de l'asile, ils n'ont pas apporté d'éléments justifiant le

statut de réfugiés. Il n'y a par exemple pas eu de dépôt de plainte contre les voisins. Il aurait fallu s'adresser d'abord aux autorités du pays, comme la police et la justice. Il n'est pas possible de dire s'ils ont vraiment été persécutés. Ils n'ont pas démontré qu'ils venaient travailler en Suisse non plus.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de M. et Mme Ikanovic, la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 5 voix pour, 4 contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 8 juin 2016.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni